



N° 034/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 26 octobre 2015

X. c/ la décision du 3 juillet 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne
(recours à l'encontre de la note à un mémoire de Maîtrise)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL dès l'année académique 2013-2014, en vue d'y obtenir une Maîtrise universitaire en Droit et économie auprès de la Faculté des HEC.
- B. Le 5 janvier 2015, il a déposé auprès de la Faculté un travail écrit de Master, la défense de celui-ci étant fixée au 4 février 2015.
- C. Par procès-verbal du 14 février 2015, la Faculté a notifié au recourant la note de 4.5 obtenue à son mémoire de Master et a indiqué qu'il était « gradué », le plan d'études « Maîtrise universitaire en Droit et économie » étant réussi.
- D. Par décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII), du 16 février 2015, le recourant a été exmatriculé de l'UNIL au motif qu'il avait obtenu son diplôme de Master à l'issue de la session d'examens d'Hiver 2015.
- E. Le 12 mars 2015, M. X a recouru auprès de la Faculté contre la note de 4.5 obtenue à son mémoire de Master, selon procès-verbal de résultats de la session d'examens d'Hiver 2015, du 14 février 2015.
- F. Le 23 mars 2015, l'enseignant responsable s'est déterminé à l'attention de la Faculté sur le recours du 12 mars 2015.
- G. Le 26 mars 2015, la Faculté a notifié au recourant une décision par laquelle elle a confirmé la note finale de 4.5 attribuée au travail de mémoire de Master du recourant.
- H. Le 4 avril 2015, M. X. a recouru à la Direction contre la décision de la Faculté du 26 mars 2015.
- I. Invitée par la Direction à se déterminer sur les arguments contenus dans le recours du 4 avril 2015, la Faculté a rendu ses déterminations reçues le 1er juin 2015.
- J. Le 3 juillet 2015, la Direction a rejeté le recours au motif, notamment, que la notation du travail n'était pas arbitraire. Elle est arrivée à cette conclusion en

se basant sur les déterminations de la Faculté du 28 mai 2015 confirmant celle du Professeur Y. du 23 mars 2015.

K. Le 15 juillet 2015, M. X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction du 3 juillet 2015. Il invoque en substance que la notation est erronée pour diverses raisons.

De plus, il allègue avoir le droit de recevoir un document de déclaration de confidentialité signé par le Prof. Y.

Il conclut à ce que la Faculté des HEC procède à une nouvelle évaluation via un expert indépendant et qu'il obtienne une note supérieure à 4.5. Il conclut, encore à ce que la Faculté des HEC signe une déclaration de confidentialité en sa faveur afin que son travail de mémoire ne soit pas exploité inopinément par la Faculté.

L. Le 21 juillet 2015, la Direction a requis le paiement du montant de l'avance de frais de CHF 300.- ; ledit montant a été versé en date du 28 juillet 2015, soit dans le délai imparti.

M. Le 18 août 2015, la Faculté des HEC s'est déterminée sur le recours déposé.

N. Le 25 août la Direction s'est déterminée sur ce même recours. Concernant les arguments du recourant relatifs à la méthode « création de valeur », la Direction les rejette en suivant le constat du Professeur Y. S'agissant de l'approche « modified Nexus », la Direction reprend les déterminations du Professeur Y. et rejette les arguments du recourant.

O. Le 2 septembre 2015, la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) a transmis les déterminations de la Direction du 25 août 2015 au recourant. Celui-ci avait jusqu'au 15 septembre 2015 pour déposer des déterminations complémentaires.

P. Le 15 septembre 2015, le recourant a déposé des déterminations complémentaires en précisant ses griefs.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 octobre 2015.

R. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 3 juillet 2015, notifiée le 6 juillet 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 15 juillet 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant conclut à ce que la Faculté des HEC procède à une nouvelle évaluation via un expert indépendant et qu'il obtienne une note supérieure à 4.5.

2.1. La CRUL retient en substance des griefs face à l'évaluation du Mémoire que le recourant la considère erronée pour diverses raisons, soit de fond soit structurelles.

2.2. Dans le cadre du recours de droit administratif, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

2.3. Selon la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 110 V 365, consid. 3b; ATF 108 Ib 205, consid. 4a). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 la 202 consid. 3 et réf. cit.).

2.4. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par

l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiées par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 et 016/09).

2.5. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss). En matière d'examen d'université, il s'agit de vérifier si les examinateurs n'ont pas porté une appréciation manifestement fautive sur les prestations du candidat ou se sont laissés guider par des considérations étrangères à la matière (CRUL 031/12).

2.6. Les déterminations du Professeur sont suffisamment motivées au vu de la jurisprudence précitée relative à la retenue dont fait preuve la CRUL dans de telles affaires. Dans ses déterminations du 23 mars 2015, le Professeur Y., conclut que la note obtenue est justifiée après un examen de l'objet du travail, du déroulement du suivi, des arguments du recourant et des lacunes dont le recourant a fait preuve.

2.6.1. De plus, dans les déterminations de la Faculté des HEC du 18 août 2015, le Professeur Y. répond de manière tout à fait satisfaisante aux griefs du recourant concernant notamment la méthode de création de valeur et l'approche « modified nexus ». La Commission de céans ne peut que suivre le raisonnement de l'expert faisant preuve de retenue à l'égard de telles appréciations techniques.

2.6.3. La CRUL considère que cette note est le reflet d'une appréciation globale. Au vu des déterminations du Professeur, le candidat n'arrive pas à établir que la note a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiées par des

éléments tirés des prestations fournies. La note ne peut donc être qualifiée d'irrégulière.

2.6.4. Il est important de noter que les déterminations du Professeur sont suffisamment motivées contrairement à l'affaire 006/14 ayant fait l'objet d'un recours à la CDAP et d'une admission du recours par la décision GE.2014.0114. Dans cette affaire, les explications des experts en rapport avec l'évaluation du recourant avaient été jugées trop succinctes et insuffisamment circonstanciées pour pouvoir comprendre l'évaluation contestée et d'exercer le contrôle, même limité, incombant à l'autorité de recours.

Tel n'est ici manifestement pas le cas tant le Professeur Y. a été complet dans son explication de son appréciation.

Le Professeur Y. a notamment expliqué que la faiblesse principale du travail du recourant réside dans le fait que son analyse ne prend pas en compte l'approche nexus qui est pourtant la seule qui est présentée en détails dans le rapport du mois de septembre 2014. Il ajoute qu'il est important de garder à l'esprit que le document publié par l'OCDE en février 2015 n'a que pour but de préciser certains points de l'approche nexus. Il précise encore que : *« les contours et le fonctionnement de cette approche résultaient déjà du mois de septembre 2014. Ceci explique pourquoi le document de février 2015 ne traite qu'en une page et demi des modifications, alors que les développements de l'approche nexus dans le rapport de septembre 2015 en font près de sept. En conséquence, si l'on peut à la rigueur admettre que Monsieur X. n'aborde pas l'approche nexus modifiée dans son travail (pourtant publiée sous forme de compromis dès novembre 2014), Monsieur X. aurait dû bien évidemment aborder en détail l'approche nexus décrite par l'OCDE dans son rapport du mois de septembre 2014 (cela d'autant plus, comme nous l'avons vu, qu'aucune autre approche n'est détaillée dans ce rapport: les deux autres étant simplement mentionnées) ».*

2.6.5. La CRUL considère que les éléments présents dans les déterminations de la Faculté et du Professeur Y. constituent des indices clairs pour considérer la note comme justifiée. Au vu de ces derniers, la CRUL se rallie à de la Direction de l'Université de Lausanne. ne considère pas qu'il y ait eu arbitraire. Le recours doit être rejeté pour motif.

3. Il allègue encore avoir le droit de recevoir un document de déclaration de confidentialité signé par le Prof. Y., sans aucune modification par rapport au document habituellement utilisé par la Faculté.

3.1. La CRUL retient les déterminations de la Direction et considère que dans le cas de Monsieur X., c'est « à bien plaire » que la Faculté a donné suite à sa demande quant à l'obtention d'une déclaration de confidentialité, étant donné que son mémoire est académique.

3.2. Dans ce cas-là, la Faculté dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer ou un tel document modifié ou non par rapport à la version habituel. Il n'appartient pas à la CRUL de revenir sur ce point. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Concernant, les autres conclusions du recourant, notamment la demande d'excuse, la CRUL les considère irrecevables.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 19.11.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :